



ARRETE DU MAIRE N°01/2024

Arrêté municipal d'autorisation de voirie permanente pour réparation d'éclairage public.

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise DAUDET, en date du 10 janvier 2024 qui doit effectuer des travaux de réparation ou d'entretien de l'éclairage public, en occupant temporairement le domaine public de la commune de Salinelles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les interventions.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DAUDET, est autorisée à occuper le domaine public communal, afin de réaliser les travaux d'éclairage public et les travaux urgents de mise en sécurité comprenant : les remplacements d'ampoules, les réparations de branchement sur réseau éclairage public, les déposes de candélabre.

Article 2 : L'entreprise DAUDET devra signaler son chantier, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière. Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. L'entreprise DAUDET sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est donnée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Article 5 : L'entreprise DAUDET s'engage à intervenir ponctuellement sur des travaux d'entretien d'éclairage public non programmés qui ne nécessitent pas de barrer une rue ou de réaliser une déviation.

Article 6 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence.



Article 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par l'entreprise pétitionnaire.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Le secrétariat de mairie, le service technique, ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson.
- Monsieur le Chef de Centre – du Centre de d'Incendie et de Secours de Sommières.
- L'entreprise DAUDET ELECTRICITE

Fait à Salinelles, le 15 Janvier 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr